



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 11 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALIRAND Multi Services

1931 route de Bourg-Argental
42 660 Planfoy

Références : UID4243-DSSP-025-271
Code AIOT : 0100014451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 juillet 2025 dans l'établissement ALIRAND Multi Services implanté 1931 route de Bourg-Argental 42 660 Planfoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite d'inspection du 27/02/2025, M. ALIRAND s'était engagé à évacuer les VHU de son site avant le 30/05/2025. Le 10/07/2025, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site afin de constater l'évacuation des VHU. Le rapport actuel fait état des constats réalisés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALIRAND Multi Services
- 1931 route de Bourg Argental 42660 Planfoy
- Code AIOT : 0100014451
- Régime : Néant
- IED : Non
-

Lors d'une opération "territoires propres", l'inspection des installations classées est intervenue avec la gendarmerie sur le site de Alirand Multi Services (AMS) implanté 1931, route de Bourg-Argental 42 660 Planfoy pour une exploitation illégale de VHU.

Dans un premier temps AMS a fait l'objet d'une mise en demeure, puis par la suite une inspection s'est déroulée le 27/02/2025. M. ALIRAND s'est alors engagé à évacuer les VHU présents sur son site et à respecter le seuil de 100 m² avant la date du 30/05/2025. Il souhaite conserver 5 à 7 VHU destiné à la fourniture de pièces pour son activité de vente de véhicules.

Thèmes de l'inspection :

- VHU illégal

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport de l'inspection des installations classées du 14/05/2025 – point n°1	Autre du 14/05/2025	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

AMS a évacué un nombre de VHU présents sur son site. Les VHU restant occupent une superficie inférieure à 100 m².

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport de l'inspection des installations classées du 14/05/2025 – point n°1

Référence réglementaire : Autre du 14/05/2025
Thème(s) : Situation administrative, évacuation des VHU
Prescription contrôlée : Suite à la visite d'inspection du 27/02/2025, M. ALIRAND s'était engagé à évacuer les VHU identifiés lors de l'inspection du 27/02/2025 avant le 30/05/2025.
Constats : À la date du 10/07/2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des VHU restant sur le site, occupait une surface de moins de 100 m ² . Au total, il a été dénombré 7 VHU et M. ALIRAND s'est engagé à en évacuer certains dans les prochains mois. De plus, M. ALIRAND a souhaité nous faire part de son engagement du respect du seuil des 100 m ² pour les VHU dont il dispose.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à M. ALIRAND qu'en cas de dépassement du seuil des 100 m ² , l'inspection des installations procédera à la rédaction d'un procès verbal. En dessous des 100 m ² , le délit est constaté par la police du maire s'il juge qu'une atteinte à l'environnement est constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure